

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 09/25/4-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-cinquième session
Paris, France, 30 mars - 3 avril 2009

LE CONCEPT DE « CONSENSUS » ET SON APPLICATION AU SEIN DU CODEX

Réponses à la lettre circulaire CL 2008/34-GP

(Canada, Chili, Mexique et Uruguay)

Canada

Le Canada souhaiterait remercier le Secrétariat du Codex pour la préparation du document de référence sur le concept de « consensus » contenu dans la lettre circulaire CL2008/34-GP. Ayant étudié de manière approfondie les affirmations de la section D.3 et les propositions de la section D.4, le Canada présente les observations ci-dessous ainsi que, le cas échéant, des informations complémentaires sur chaque affirmation ou proposition.

D.3. Conclusions

3.1 Dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex.

Le Canada partage ce point de vue. Le grand nombre de normes, directives et recommandations qui sont régulièrement adoptées sans objection à chaque session de la Commission du Codex Alimentarius prouve que les présidents des comités et groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex parviennent à faciliter la réalisation du consensus. Le Canada estime que l'élaboration d'une définition du consensus, qui pourrait aussi nécessiter la mise au point d'une procédure auxiliaire de vérification de son obtention, pourrait limiter outre mesure la possibilité pour les présidents de trouver des solutions spécifiques à chaque situation en vue de réaliser le consensus. Cela pourrait nuire à l'avancement des normes dans le cadre de la procédure par étapes.

3.2 Bon nombre des propositions faites par les présidents pour augmenter les chances de dégager un consensus sont centrées sur la nécessité pour la famille du Codex (c'est-à-dire tous ceux qui y participent – présidents, secrétariat et délégations) d'apprendre à travailler de concert d'une manière encore plus structurée et plus collaborative. Ces travaux doivent se dérouler le plus souvent hors des salles plénières dans le cadre de réunions informelles de divers types (considérées par tous ceux qui ont répondu comme un moyen essentiel pour promouvoir le consensus), mais aussi de la manière la plus transparente possible et ouverte à toutes les parties, sans entraver la possibilité d'obtenir un consensus.

Le Canada appuie cette conclusion mais estime qu'elle gagnerait à être développée. Comme indiqué dans les observations ci-dessus relatives au point 3.1, à part quelques exceptions notables, le consensus est généralement obtenu dans les comités et groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex, même si cela

nécessite parfois plusieurs sessions. Lorsqu'aucun consensus ne se dégage, cela s'explique parfois par l'intransigeance de certains membres de la « famille du Codex » qui ne parviennent pas à travailler ensemble de manière collaborative, peut-être parce que le contexte dans lequel s'effectuent les travaux (qui détermine la structure évoquée plus haut) n'est pas pris en compte. Le contexte correspond au mandat du Codex (protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire), et pour favoriser la réalisation du consensus, les positions favorables ou contraires à certains aspects d'un projet de norme, de directive ou de recommandation du Codex devraient pouvoir être défendues sur la base du mandat du Codex.

Concernant le recours à des réunions informelles pour favoriser le consensus, le Canada est absolument convaincu que les délégations qui formulent des objections doivent participer activement à ces réunions. Afin de promouvoir l'ouverture et la transparence, un résumé des décisions ou des recommandations adoptées lors de ces réunions informelles devrait être rédigé en vue de sa diffusion et de son examen en séance plénière.

3.3 La condition préalable essentielle pour dégager un consensus est que les parties soient prêtes à négocier et à modifier leurs positions.

Le Canada est d'accord avec cette affirmation. Cependant, il est aussi très important que les parties s'efforcent d'atteindre un but commun pour qu'elles soient en mesure d'examiner et d'accepter d'autres moyens d'atteindre ce but. Comme indiqué dans les observations du point 3.2 ci-dessus, le but commun est le respect du mandat du Codex, avec lequel des considérations extérieures ne devraient pas interférer.

3.4 Le consensus est souvent appliqué au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales (telles que l'OMC) mais, alors qu'il semble y avoir une bonne compréhension générale quant à la signification de consensus, aucun de ces organismes n'a adopté une définition juridique du consensus. Si le Codex devait juger nécessaire d'adopter une définition du consensus, il serait souhaitable qu'elle soit cohérente avec le sens et la pratique commune généralement partagés au sein du système des Nations Unies.

Le Canada doute que la section 2 de la lettre circulaire CL2008/34-GP permette d'appuyer la conclusion selon laquelle il existe une bonne compréhension générale quant à la signification du consensus au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales. Il semblerait au contraire que la compréhension soit plutôt vague – des « variations sur un même thème », pour ainsi dire. C'est pour cette raison qu'aucune définition juridique précise n'est disponible à ce jour. Le Canada n'est pas convaincu que le Codex puisse ou doive adopter une définition du consensus. Une définition est censée rendre la signification des mots ou des concepts plus claire et plus précise. Cela pourrait restreindre les possibilités – qu'offre actuellement la compréhension plus large du concept – de réaliser le consensus au sein des comités et des groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex.

3.5 Lors des réunions du Codex, il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire.

Le Canada partage ce point de vue. Les raisons de l'absence de consensus doivent être identifiées afin de déterminer la marche à suivre. Si c'est l'intransigeance de certaines délégations qui est en cause, et que celle-ci se fonde sur des considérations extérieures au mandat du Codex, les objections ne devraient pas avoir le même poids pour ce qui est d'apprécier le consensus que des objections qui entreraient dans le cadre du mandat du Codex (par exemple, l'insuffisance de preuves scientifiques).

3.6 Dans certains cas, les délégations estiment que le concept de consensus n'a pas été appliqué de manière uniforme entre les différents comités, voire dans le cadre de la même session.

Le Canada conçoit que cela puisse être le cas, mais estime qu'il faut s'attendre à cela dans une certaine mesure lorsque les présidents sont chargés individuellement de « déterminer les moyens d'accélérer le travail d'un comité » (Référence : Lignes directrices à l'usage des Comités, Consensus, Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius). Naturellement, des variations trop importantes dans l'application du

concept de consensus doivent être évitées, mais le Canada note que les propositions de la section 4 sont de nature à favoriser un niveau de cohérence acceptable.

3.7 Il arrive que le président déclare qu'il y a consensus, alors que certaines délégations sont en désaccord et ne sont pas satisfaites de la décision prise. Elles peuvent estimer que le processus suivi n'a pas été correct, et néanmoins décider de ne pas bloquer la décision.

Le Canada conçoit que cela puisse être le cas. Cependant, il serait important de déterminer si les considérations sur lesquelles se fonde l'opposition d'une délégation donnée entrent ou non dans le cadre du mandat du Codex.

D.4. Mesures destinées à illustrer et améliorer le processus de recherche de consensus au sein du Codex

4.1 Le Secrétariat procédera à la mise au point de la première version d'une brochure à l'intention des présidents, en tenant compte des indications fournies par ces derniers dans le présent document, et par les membres et les observateurs dans leurs observations et lors du débat au sein du Comité sur les principes généraux, et en y incluant une description du processus de recherche de consensus au sein du Codex tel qu'il doit être suivi par les présidents. La brochure, intentionnée à l'origine comme guide personnel pour les présidents du Codex, sera disponible au public sur le site internet du Codex en tant que processus en cours, fondé sur l'expérience réelle du déroulement des sessions du Codex.

Le Canada appuie cette proposition mais estime que la compréhension du processus de recherche du consensus est aussi importante pour les délégués que pour les présidents. La brochure à l'intention des présidents pourrait également constituer une référence précieuse pour les délégués. En outre, les Points de contact du Codex de tous les pays membres devraient être encouragés à faire figurer la recherche du consensus au programme de la formation des délégués du Codex, et le Secrétariat du Codex pourrait envisager la rédaction d'un « Guide de la recherche du consensus » qui pourrait servir de support à cette formation.

4.2 Les cas indiqués aux points 3.4, 3.5 et 3.6 pourraient être soulevés dans le cadre de la réunion informelle des présidents et du Comité exécutif selon qu'il convient, afin que le processus puisse être examiné et, si nécessaire, adapté et que des mesures correctives puissent être prises.

Le Canada appuie cette proposition mais note qu'il conviendrait de préciser qu'il est fait référence aux points 3.5, 3.6 et 3.7 de la section D.

4.3 Le Secrétariat du Codex pourrait donner aux présidents la possibilité de se réunir une fois par an dans le cadre d'une tribune propice, pour procéder à un examen plus approfondi des cas difficiles et pour mettre au point le processus de recherche de consensus au sein du Codex. Les éventuels résultats obtenus seront intégrés dans la brochure.

Le Canada appuie sans réserve cette proposition. La discussion de cas difficiles entre pairs est un moyen très pratique d'échanger expériences et connaissances, particulièrement pour les présidents récemment nommés. Le Canada estime aussi qu'en plus de donner aux présidents la possibilité de se réunir une fois par an, le Secrétariat du Codex devrait participer à ces réunions, étant donné le rôle de conseil qu'il joue auprès des présidents.

4.4 Le passage suivant pourrait être ajouté à la fin des « Lignes directrices destinées aux présidents de comités ou de groupes intergouvernementaux spéciaux du Codex » :

En cas d'impasse dans le processus d'élaboration de normes, le président devrait envisager d'agir en tant que facilitateur, ou bien de désigner un facilitateur qui interviendrait en cours de session ou entre les sessions, pour aider les membres à parvenir à un consensus. La séance plénière devrait être informée oralement par le facilitateur de l'action entreprise et des résultats de son intervention.

Le Canada reconnaît le bien-fondé de cette proposition mais note que le facilitateur désigné doit être une personne neutre ayant une connaissance suffisante de la question pour aider à faire progresser le débat. Cela pourrait limiter le rôle de facilitation au président ou au Secrétariat du Codex, à moins que les parties présentant des divergences d'opinion n'acceptent d'un commun accord qu'un autre délégué remplisse ce rôle. Le rapport présenté par le facilitateur en séance plénière devrait être résumé dans le compte rendu de la réunion.

Chili

1.- Observations générales

Il convient tout d'abord de préciser que, dans la pratique, la Commission a demandé au Comité sur les principes généraux de travailler à une « DÉFINITION » du consensus et que les antécédents réunis par le Secrétariat dans le document en cours d'examen contiennent des informations connues des membres amenés à se prononcer sur ce travail. Ces éléments, qui portent en particulier les procédures, présentent un certain intérêt mais seulement au titre d'antécédents. Par ailleurs, la rédaction de la définition du « consensus », travail recommandé par les experts FAO/OMS qui ont analysé le fonctionnement du Codex, n'a pas abouti et s'est vue repoussée jusqu'à ce jour. Il serait d'ailleurs intéressant d'ajouter aux antécédents les données qui ont conduit les experts à formuler leur recommandation.

Quelle que soit la décision prise à l'issue des discussions, l'objectif est la recherche d'un consensus sur une définition du consensus.

Le document souligne que d'autres organisations n'ont pas défini ce terme et cite les Nations Unies et l'OMC. Or, chaque organisation applique un critère différent : dans le cas de l'OMC, le désaccord d'un seul membre suffit à geler une décision, tandis qu'aux Nations Unies, les critères changent suivant l'organisation considérée. En ce qui concerne le Codex Alimentarius, il s'avère nécessaire de renforcer l'importance du concept de prise de décision par consensus dans le processus normatif.

Une définition appropriée aurait l'intérêt d'accroître la transparence tout en aidant les présidents, qui disposeraient ainsi d'un outil objectif aux fins de la prise de décisions.

Ce travail, loin d'entraver l'amélioration des procédures retenues pour faciliter le processus de recherche du consensus, représentera une démarche complémentaire.

2.- Observations relatives à la section D.3

3.1. – Dans la plupart des cas, le consensus et l'absence de consensus sont interprétés de manière satisfaisante par les présidents du Codex.

En règle générale, aucune objection n'est présentée lors des discussions et aucun problème n'apparaît. Toutefois, aucune étude ne vient étayer de façon objective la présente affirmation dans les cas où des oppositions se manifestent. À ce titre, toute conclusion formulée en la matière serait de nature subjective.

3.2 - Bon nombre des propositions faites par les présidents pour augmenter les chances de dégager un consensus sont centrées sur la nécessité pour la famille du Codex (c'est-à-dire tous ceux qui y participent – présidents, Secrétariat et délégations) d'apprendre à travailler de concert d'une manière encore plus structurée et plus collaborative. Ces travaux doivent se dérouler le plus souvent hors des salles plénières dans le cadre de réunions informelles de divers types (considérées par tous ceux qui ont répondu comme un moyen essentiel pour promouvoir le consensus), mais aussi de la manière la plus transparente possible et ouverte à toutes les parties, sans entraver la possibilité d'obtenir un consensus.

Cette question fait référence au processus de recherche ou de promotion du consensus, sujet qui doit probablement être abordé comme le propose le Secrétariat dans le point 4, que ce soit au moyen d'une brochure ou de lignes directrices. Dans tous les cas, il conviendra de s'appuyer sur le travail déjà accompli et de disposer de l'accord de tous les participants pour intervenir de manière indépendante mais complémentaire à la tâche de la « définition ».

3.3.- La condition préalable essentielle pour dégager un consensus est que les parties soient prêtes à négocier et à modifier leurs positions.

Le Chili approuve cette affirmation, cependant ce point fait également partie des lignes directrices ou des recommandations en matière de procédures.

3.4.- *Le consensus est souvent appliqué au sein du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales (telles que l'OMC) mais, alors qu'il semble y avoir une bonne compréhension générale quant à la signification du consensus, aucun de ces organismes n'en a adopté une définition juridique. Si le Codex devait juger nécessaire d'adopter une définition de consensus, il serait souhaitable qu'elle soit cohérente avec le sens et la pratique communes généralement partagés au sein du système des Nations Unies.*

Comme nous l'avons exposé dans nos observations générales, dans la pratique de l'OMC, le désaccord d'un seul membre suffit à empêcher la prise d'une décision tandis qu'aux Nations Unies, les règles diffèrent selon l'organisation considérée. Dans ce contexte, si le Codex parvient, en toute transparence, à adopter une définition qui facilite la prise de décisions en son sein, d'autres organisations pourraient suivre son exemple, en dépit des spécificités du processus du Codex qui diffère de celui d'autres entités.

Parmi les recommandations des experts FAO/OMS figurait la proposition d'accroître la souplesse et la transparence du processus normatif.

3.5.- *Lors des réunions du Codex, il arrive qu'aucun consensus ne se dégage véritablement, mais la façon de procéder pour parvenir à un consensus n'est pas claire.*

Le Chili partage ce point de vue, qui prouve qu'il est nécessaire de travailler, de manière complémentaire, à la rédaction de la définition et des procédures.

3.6.- *Dans certains cas, les délégations estiment que le concept de consensus n'a pas été appliqué de manière uniforme entre les différents comités, voire dans le cadre de la même session.*

Le Chili est d'accord avec cette affirmation. Dans les cas de figure visés, la décision incombe au président concerné. Une définition ou des lignes directrices seraient donc utiles aux présidents et éviteraient tout manque d'uniformité dans la prise de décisions.

3.7.- *Il arrive que le président déclare qu'il y a consensus, alors que certaines délégations sont en désaccord et ne sont pas satisfaites de la décision prise. Elles peuvent estimer que le processus suivi n'a pas été correct et néanmoins décider de ne pas bloquer la décision.*

Le Chili souscrit à cette affirmation. En effet, de nombreuses délégations ont le sentiment que la prise en compte ou non d'un désaccord dans une décision peut dépendre de sa provenance. Il serait possible d'éviter ce sentiment ou de l'atténuer en limitant la subjectivité des décisions et en allégeant la charge de la prise de décision des présidents grâce à une définition du consensus qui convienne à chacun et en leur fournissant des lignes directrices consacrées aux moyens d'obtenir le consensus.

3.- Observations relatives à la section D.4

4.1.- *Le Secrétariat procèdera à la mise au point de la première version d'une brochure à l'intention des présidents, en tenant compte des indications fournies par ces derniers dans le présent document, et par les membres et les observateurs dans leurs observations et lors du débat au sein du Comité sur les principes généraux, et en y incluant une description du processus de recherche de consensus au sein du Codex tel qu'il doit être suivi par les présidents. La brochure, prévue à l'origine pour être utilisée comme guide personnel par les présidents du Codex, sera disponible au public sur le site internet du Codex en tant que processus en cours, fondé sur l'expérience réelle du déroulement des sessions du Codex.*

Le Chili partage ce point de vue, à condition que le travail de rédaction de la définition soit mené au préalable et ne soit pas abandonné au profit de cette démarche.

4.2.- *Les cas indiqués aux points 3.4, 3.5 et 3.6 pourraient être soulevés dans le cadre de la réunion informelle des présidents et du Comité exécutif selon qu'il convient, afin que le processus puisse être examiné et, si nécessaire, adapté et que des mesures correctives puissent être prises.*

Nous souscrivons à cette affirmation. Il pourrait s'agir d'une approche complémentaire permettant de valider le processus défini, tout en garantissant la transparence et la participation de tous les membres comme indiqué dans la deuxième partie du paragraphe, y compris lorsque ceux-ci conviennent qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer le processus et ses fondements.

4.3.- *Le Secrétariat du Codex pourrait donner aux présidents la possibilité de se réunir une fois par an dans le cadre d'une tribune propice, pour procéder à un examen plus approfondi des cas difficiles et pour*

mettre au point le processus de recherche de consensus au sein du Codex. Les éventuels résultats obtenus seront intégrés dans la brochure.

Comme indiqué dans le point précédent, il conviendrait de travailler à l'examen des processus. Cette recommandation est donc appropriée et pourrait être associée aux deux propositions précédentes. Il est toutefois indispensable que les contributions et opinions des membres soient prises en compte dans le cadre de cette tribune ; à cet égard nous rappelons que la plupart des présidents sont issus de pays développés.

4.4.- Le passage suivant pourrait être ajouté à la fin des « Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex ou de groupes intergouvernementaux spéciaux » :

En cas d'impasse dans le processus d'élaboration de normes, le président devrait envisager d'agir en tant que facilitateur, ou bien de désigner un facilitateur qui interviendrait en cours de session ou entre les sessions, pour aider les membres à parvenir à un consensus. La séance plénière devrait être informée oralement par le facilitateur de l'action entreprise et des résultats de son intervention.

Cela donnerait un caractère officiel à une démarche qui peut être utilisée à ce jour de manière informelle. Il est toutefois nécessaire de préciser le concept de facilitateur, en particulier lorsqu'il ne s'agit pas du président, pour définir les modalités de désignation ou de choix applicables ainsi que le financement des éventuels frais de déplacement, etc.

4.- Autres problèmes liés à l'application du concept de consensus.

Les conclusions et les mesures proposées par le Secrétariat centrées sur le « processus de recherche du consensus » s'avèreront très utiles aux activités à venir sur ce sujet. Cependant, comme nous l'avons signalé plus haut, elles ne s'inscrivent pas dans les travaux, qui devraient s'articuler autour des **propositions de définitions** formulées par les membres, nécessaires pour l'élaboration d'une définition du consensus.

5.- Proposition de définition.

Comme point de départ des discussions, nous approuvons la définition établie à cette fin par le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes : « le consensus est l'absence d'opposition justifiée émanant d'un quelconque membre présent à la réunion au cours de laquelle une décision est prise. »

Mexique

Le Mexique remercie le Secrétariat du Codex pour le travail réalisé et l'importance qu'il accorde à ce sujet.

À cet égard, nous considérons que les mesures adoptées par le Codex pour faciliter l'obtention du consensus ont été très utiles aux travaux des différents comités. Il convient toutefois de noter qu'elles n'ont pas toujours été appliquées de façon uniforme, notamment lors des débats sur des sujets prêtant à controverse au sein du Codex. Il en a résulté un certain manque d'uniformité et des décisions ont été prises en l'absence d'accord ou de désaccord général. Nous souhaiterions donc rappeler les travaux de la dernière réunion du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes, portant sur l'opportunité de définir le concept de « consensus » dans le cadre du Codex, en vue d'en garantir l'uniformité d'interprétation et d'application et d'accroître la transparence du processus de prise de décisions, le manque d'uniformité dans l'interprétation et l'application du terme « consensus » dans les diverses réunions du Codex ayant fait naître des inquiétudes. En conséquence, l'élaboration par le Codex d'une définition du consensus qui permette, dans tous les cas, d'éviter un recours au vote revêt la plus grande importance. En matière d'adoption des normes, il conviendra de modifier les processus du Codex pour garantir que l'utilisation d'un vote est écartée.

Nous souhaiterions que la définition proposée par la délégation paraguayenne soit retenue comme le point de départ des discussions de la prochaine réunion du Comité sur les principes généraux :

« le consensus est l'absence d'opposition justifiée émanant d'un quelconque membre présent à la réunion au cours de laquelle une décision est prise »

Observations sur les autres mesures destinées à faciliter l'obtention du consensus :

2.1 Réunions informelles

Bien que les réunions informelles aient été utiles à l'obtention du consensus lors des sessions plénières, il conviendrait d'assurer une interprétation simultanée dans les 3 langues de travail du Codex de façon à confirmer l'importance de telles réunions et à en accroître la transparence.

2.1.3 Contacts entre les sessions

Nous considérons que cette mesure serait des plus utiles, puisque les délégations aux positions divergentes pourraient négocier bilatéralement pour parvenir à un accord qui permette de poursuivre les débats en session plénière, facilitant ainsi l'approbation des travaux du Codex.

2.2.2 Examiner les observations écrites soumises

- Il s'agit d'une pratique courante dans certains comités du Codex visant à garantir que les observations des pays qui ne peuvent participer aux réunions, pour raisons économiques ou pour d'autres motifs, soient exposées par l'un des membres présents ou par le coordonnateur régional, permettant ainsi la prise en compte des observations ou préoccupations formulées.
- Le Codex pourrait travailler à établir un modèle ou un plan type d'observations qui permette une lecture aisée tout en réduisant les coûts des pays hôtes et du Secrétariat du Codex. En effet, l'ajout d'observations dans le corps du document gêne souvent l'identification rapide des modifications apportées, ce qui peut conduire, dans l'urgence, à demander la traduction de la totalité du document.
- Il conviendrait de proposer une évaluation générale des présidents, par laquelle les membres participant à une réunion donneraient leur avis sur l'exercice de la présidence. À la fin de chaque réunion, cette évaluation générale serait remise au Secrétariat qui en prendrait connaissance, afin d'améliorer l'exercice de la présidence, notamment en cas de mauvaise application des mesures visant à faciliter le consensus.
- Nous suggérons que les participants aux réunions du Codex disposent, dans la mesure du possible, d'un pouvoir de décision, afin d'assouplir les processus d'élaboration des normes du Codex sans attendre un an, voire plus, pour prendre position sur un sujet considéré.

Uruguay

En réponse à la lettre circulaire CL 2008/34-GP, l'Uruguay a le plaisir de formuler les observations suivantes :

Section D.3 : Nous souscrivons, pour l'essentiel, à toutes les conclusions formulées par le Secrétariat du Codex et présentées dans les paragraphes 3.1 à 3.7. Nous souhaitons cependant apporter les précisions suivantes :

3.2 Nous ne pensons pas qu'il soit opportun de faire reposer l'obtention du consensus sur les travaux et résultats de réunions informelles comme la deuxième moitié de ce paragraphe le propose. En effet, de nombreux pays en développement éprouvent déjà de réelles difficultés pour prendre part aux instances formelles du Codex. La participation à des réunions informelles est encore plus problématique pour ces membres qui se verraient donc exclus d'une partie du processus.

3.5 Ce point décrit une réalité du Codex, mais nous considérons qu'à l'occasion de la rédaction d'une « brochure » destinée aux présidents (paragraphe 4.1), il conviendrait d'approfondir l'analyse des causes de l'absence de consensus. À cet égard, il serait utile de distinguer les cas où le « non-consensus » porte sur des points de nature scientifique de ceux où il concerne des sujets non scientifiques.

3.7 Le libellé de ce point manque de clarté. Il convient de distinguer, d'une part, les processus ou modalités employés par le président pour établir l'existence ou non d'un consensus et, d'autre part, la décision elle-même, qui découle du consensus – ou de l'absence de consensus.

Section D.4

4.1 Nous appuyons cette proposition.

4.2 (a) Le paragraphe 3.4 ne devrait pas être mentionné, du fait de son contenu uniquement descriptif qui se réfère à d'autres organisations internationales. On suppose par ailleurs que, si l'adoption d'une définition du consensus s'avérait nécessaire (comme le prévoit la deuxième phrase du paragraphe), cette tâche ne relèverait pas de la compétence exclusive de la réunion informelle des présidents et du Comité exécutif.

(b) le rapport entre le contenu du paragraphe 3.6 et son traitement lors de la réunion informelle des présidents ou du Comité exécutif n'est pas clairement défini.

4.3 Il est souhaitable que le coût des réunions annuelles des présidents reste raisonnable au vu des résultats attendus ; à cet effet, on pourra privilégier les groupes de travail électroniques aux réunions traditionnelles.

4.4 Nous approuvons l'intervention de facilitateurs. L'Uruguay considère qu'une telle intervention peut constituer un apport réel en vue de l'obtention du consensus.